



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014092-0007 - Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 19 boulevard Aristide Briand à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220).	1
Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » sis 25 rue de Meaux - 77230 Dammartin- en- Goële	3
Arrêté N °2014101-0007 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO 2000 » sise 25 rue de Meaux - 77230 Dammartin- en- Goële	7
Arrêté N °2014104-0006 - Arrêté 14-205 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise	10
Arrêté N °2014104-0007 - Arrêté 14-201 modifiant l'arrêté 10-684 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts- de- Seine	13
Arrêté N °2014107-0005 - Arrêté n ° DOSMS - 2014 / 078 relatif à la nomination des membres de droit du Comité Régional d'Ile- de- France de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé	16
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté conjoint N ° 2014-65 portant sur le transfert de gestion du FAM sis passage Dantzig 75015 PARIS de l'association les amis de Pénélope à l'association Les Jours Heureux	21
Arrêté N °2014114-0001 - Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie 9, rue des Labours à MAGNY LE HONGRE (77700) vers le 40, rue de la Clé des Champs dans la même commune.	24
Arrêté N °2014114-0002 - Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à COURTRY (77181), 22 rue des Ormeaux.	27
Arrêté N °2014115-0004 - Arrêté n ° 2014- DT94-46 portant agrément de la société de transports snaitaires "AMBULANCES KLEBER" sise 5 rue de la première division française libre - SAINT MANDE (94160) sous le numéro 94-14-136	29
Décision N °2014104-0004 - Décision n °14-204 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Thérèse	32
Décision N °2014104-0005 - Décision n ° 14-071 concernant la reconnaissance de la mission de service public - prise en charge des soins palliatifs dans la modalité Unité de Soins palliatifs de l'association Centre Médical Traitements Dietétiques portant MODIFICATION de la décision n °13-960.	35

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2014110-0001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre des mesures agro- environnementales territorialisées qui mobilisent les fonds de l'Etat en 2014	38
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014106-0010 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2012-163-0023 du 11/06/2012 accordant à SEFRI- CIME ACTIVITES ET SERVICES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	46
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014115-0005 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012-37-1 du 6 février 2012 portant composition de la Commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris	49
--	----

Arrêté N °2014104-0008 - arrêté inter- préfectoral n ° 2014104-0008 en date du 14 avril 2014 portant adhésion des communes du Blanc- Mesnil (93), Villeneuve- Saint- Georges (94) et de Charenton- le- Pont (94) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)	53
--	----

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté du 23 avril 2014 de la Directrice académique des services de l'éducation nationale chargée du second degré de l'académie de Paris fixant les conditions d'affectation au lycée.	57
--	----

Service interacadémique examens et concours - Académies de Créteil- Paris- Versailles

Arrêté N °2014091-0039 - Arrêté fixant les dates d'inscription et modalités du recrutement PACTE académie de Versailles 2014	60
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014092-0007

**signé par
Autres signataires**

le 02 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 19 boulevard Aristide Briand à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220).

Arrêté 77-25/ARS/APS-PH-LBM/2014

Portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 19 boulevard Aristide Briand à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220).

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1^{er} et notamment les articles L.5125-7 dernier alinéa ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°89 D.A.S.S. 075 E.S.P.S. du 4 avril 1989 accordant dérogation et licence à Monsieur Max PILLET pour la création d'une officine de pharmacie à GRETZ ARMAINVILLIERS 19 boulevard Aristide Briand ;

VU l'arrêté 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que Madame Catherine TERRIER-BENOIT a fait savoir par courrier du 14 mars 2014 qu'à compter du 30 avril 2014, son officine sise à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220) 19 boulevard Aristide Briand sera fermée définitivement ;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraînera la caducité de la licence n°77#000455 ;

ARRETE

Article 1 : L'officine de pharmacie sise à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220) 19 boulevard Aristide Briand, exploitée par Madame Catherine TERRIER-BENOIT, pharmacienne, sera fermée au public à compter du 30 avril 2014. La cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie entraînera la caducité de la licence n°77#000455.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, le délégué territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le **2 AVR. 2014**

Le Délégué Territorial de l'ARS IDF en Seine et Marne

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014101-0006

**signé par
Autres signataires**

le 11 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » sis 25 rue de Meaux - 77230 Dammartin- en- Goële

Arrêté 77-23/ARS/APS-PH-LBM/2014

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites
« Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » sis 25 rue de Meaux – 77230 Dammartin-en-Goële

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Île de France ;

VU l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Île de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU le décret du Président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 19 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral 77-24/ARS/APS-PH-LABM/2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral SELARL « BIO 2000 » sise 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) ;

VU l'arrêté ARS-77/2012/PH-LBM/n°14 du 25 mai 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire de Biologie Médicale BIO 2000 » sous le numéro 77-92 sis à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) – 25 rue de Meaux;

VU l'arrêté du 27 janvier 1986 modifié autorisant l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SENLIS (60300), 21 chaussée Brunehaut ;

VU la demande transmise le 27 décembre 2013 et complétée le 21 février 2014 par Maître Isabelle LECLERCQ-VAN ROBAYES, relative à la constitution de la SELARL « BIO 2000 » souhaitant l'intégration de Monsieur Marc MOUGAILLARD par voie d'apport du laboratoire de biologie médicale sis 21 rue chaussée Brunehaut à SENLIS (60300) ;

ARRETENT

Article 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARS-77/2012/PH-LBM/n°14 du 25 mai 2012 modifié par arrêté du 24 janvier 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIO 2000 » exploité par la SELARL « BIO 2000 » dont le siège social est situé au 25 rue de Meaux 77230 DAMMARTIN EN GOELE, agréée sous le n° 77-92, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 77 001 936 2** et dirigé par :

- Monsieur Pierre BIBAS (médecin biologiste),
- Monsieur Jonathan ACOCA (médecin biologiste),

est autorisé à fonctionner sous le n° 77-92 sur les sites listés ci-dessous :

- 25, rue de Meaux – 77230 Dammartin-en-Goële
Plateau technique,
Ouvert au public.
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie, Immunologie, Microbiologie.
Nouveau n° FINESS ET : 77 001 937 0
- 2, Avenue Jean-Jacques Rousseau – 60330 Le Plessis-Belleville
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
Nouveau n° FINESS ET : 60 001 256 1
- 56, avenue du Maréchal Leclerc – 93190 Livry-Gargan
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
Nouveau n° FINESS ET : 93 002 434 4
- **21, chaussée Brunehaut – 60300 Senlis**
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
Nouveau n° FINESS ET : 60 001 287 6

La liste des biologistes coresponsables est la suivante :

- Monsieur Pierre BIBAS (médecin biologiste coresponsable),
- Monsieur Jonathan ACOCA (médecin biologiste coresponsable),

La liste des autres biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Muhtehem MALIN (pharmacien biologiste),
- **Monsieur Marc MOUGAILLARD (médecin biologiste).»**

Article 2 – L'arrêté du 27 janvier 1986 modifié autorisant l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SENLIS (60300), 21 chaussée Brunehaut est abrogé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'ensemble des opérations visées.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sis 35, rue de la Gare 75935 PARIS Cedex 19 ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie sis 52, rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Seine-et-Marne, et le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le **11 AVR. 2014**

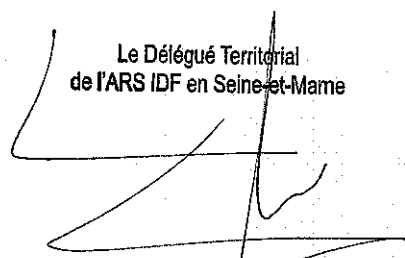
P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé
de Picardie
La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHERMA

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de
Santé d'Ile-de-France

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014101-0007

**signé par
Autres signataires**

le 11 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELARL « BIO 2000 » sise 25 rue
de Meaux - 77230 Dammartin- en- Goële



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de Santé
Ile de France

Délégation Territoriale
de Seine-et-Marne

Arrêté 77-24/ARS/APS-PH-LBM/2014

**portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL « BIO 2000 » sise 25 rue de Meaux – 77230 Dammartin-en-Goële**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;
- VU** la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/56 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral SELARL « BIO 2000 » sise ruelle du Jard à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) ;
- VU** l'arrêté 77-23/ARS/APS-PH-LABM/2014 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 25 rue de Meaux – 77230 Dammartin-en-Goële ;
- VU** la demande transmise le 27 décembre 2013 et complétée le 21 février 2014 par Maître Isabelle LECLERCQ-VAN ROBAEYS, relative à la constitution de la SELARL « BIO 2000 » souhaitant l'intégration de Monsieur Marc MOUGAILLARD par voie d'apport du laboratoire de biologie médicale sis 21 rue chaussée Brunehaut à SENLIS (60300) ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 1994 modifié par arrêté du 19 mars 2012 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIO 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIO 2000 sise 25 rue de Meaux – 77230 Dammartin-en-Goële, agréée sous le n° 77-92 Enregistrée dans le fichier FINESS EJ n° 77 001 936 2 exploite le laboratoire de biologie médicale BIO 2000 sis 25 rue de Meaux – 77230 Dammartin-en-Goële inscrit sous le n° 77-92 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal : autorisation n° 77-92
25 rue de Meaux
77230 Dammartin-en-Goële
- le site – 2 Avenue Jean-Jacques Rousseau
60330 Le Plessis-Belleville
- le site – 56 avenue du Général Leclerc
93190 Livry-Gargan
- **le site – 21 chaussée Brunehaut
60300 Senlis »**

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

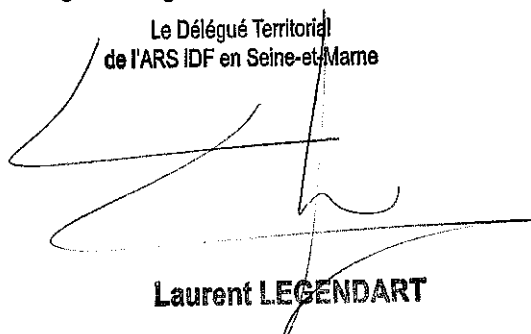
Article 3 : La préfète de Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Melun, le **11 AVR. 2014**

P/la préfète de Seine et Marne

Et par délégation,
P/le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014104-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-205 modifiant l'arrêté 10-681 fixant
la liste des membres de la conférence de
territoire du Val d'Oise

Arrêté n° 14-205

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- au titre des personnes handicapées :

b) en tant que titulaire : Madame Evelyne CONTE - membre du bureau de l'Entraide Universitaire en remplacement de Monsieur Robert ANDRE.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 14 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014104-0007

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-201 modifiant l'arrêté 10-684 fixant
la liste des membres de la conférence de
territoire des Hauts- de- Seine

Arrêté n° 14-201

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-684 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts-de-Seine

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-684 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des personnes morales gestionnaires :**

b) pour les établissements privés à but lucratif :

- **en tant que suppléant** : Monsieur Alain MOINARD - La Cité des Fleurs, Courbevoie en remplacement de Monsieur Arnaud GUYADER (FEHAP).

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 14 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014107-0005

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 17 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS - 2014 / 078 relatif à la nomination des membres de droit du Comité Régional d'Ile- de- France de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

ARRETE n° 2014 – DOSMS – 2014 / 078

relatif à la nomination des membres de droit du Comité Régional d’Ile-de-France de l’Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France ;

Vu le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l’Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

Vu l’arrêté n°2011-DOSMS/100 du 1^{er} février 2011 portant nomination des membres du Comité Régional d’Ile-de-France de l’Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

Vu l’arrêté n°2011-DOSMS/203 du 30 septembre 2011 modifiant l’arrêté de nomination des membres du Comité Régional d’Ile-de-France de l’Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

Sur proposition du Directeur du Pôle Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Comité Régional d’Ile-de-France de l’Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, président, ou son représentant
- Les Doyens des facultés de médecine de la région ou leurs représentants

M. Le Professeur Patrick BERCHE, Doyen de la Faculté de Médecine Paris V-Descartes, ou son représentant

M. Le Professeur Serge UZAN, Doyen de la Faculté de Médecine Paris VI-Pierre et Marie Curie, ou son représentant

M. Le Professeur Benoît SCHLEMMER, Doyen de la Faculté de Médecine Paris VII-Diderot, ou son représentant

- M. Le Professeur Serge BOBIN, Doyen de la Faculté de Médecine Paris-Sud XI, ou son représentant
- M. Le Professeur Jean-Luc DUBOIS-RANDE, Doyen de la Faculté de Médecine Paris XII-Créteil, ou son représentant
- M. Le Professeur Jean-Luc DUMAS, Doyen de la Faculté de Médecine et de Biologie Humaine Paris XIII-Bobigny, ou son représentant
- M. Le Professeur Djillali ANNANE, Doyen de la Faculté de Médecine Paris-Ouest, ou son représentant
- Les Doyens des facultés d'odontologie de la région ou leurs représentants
 - M. Le Professeur Louis MAMAN, Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire Paris V-Descartes, ou son représentant
 - M. Le Professeur Robert GARCIA, Doyen de l'UFR d'Odontologie de la Faculté de Médecine Paris VII-Diderot, ou son représentant
 - Les Doyens des facultés de pharmacie de la région ou leurs représentants
 - M. Le Professeur Jean-Michel SCHERRMANN, Doyen de la Faculté des Sciences pharmaceutiques et biologiques de l'Université de Médecine Paris V-Descartes, ou son représentant
 - M. Le Professeur Dominique PORQUET, Doyen de l'UFR de Pharmacie de la Faculté de Médecine Paris-Sud XI, ou son représentant
 - Les Présidents des conseils régionaux des ordres professionnels de la région ou leurs représentants
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Interrégional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues d'Ile-de-France et des DOM-TOM, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers d'Ile-de-France, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- Les représentants des professionnels de santé en formation
 - Le représentant des internes en médecine générale
 - Le représentant des internes de spécialités
 - Le représentant des étudiants en masso-kinésithérapie
 - Le représentant des étudiants en soins infirmiers
- Les Présidents des URPS ou leurs représentants
 - Le Président de l'URPS Biologistes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Chirugiens-Dentistes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Infirmiers d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Masseurs-Kinésithérapeutes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Médecins d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Orthophonistes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Orthoptistes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Pédicures-Podologues d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Pharmaciens d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président de l'URPS Sages-Femmes d'Ile-de-France, ou son représentant
- Un représentant des associations de patients agréées
 - M. Eugène DANIEL, Président du Collectif inter-associatif sur la Santé d'Ile-de-France ou son représentant.

Article 2 : la nomination des membres de droit du Comité Régional d'Ile-de-France prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : les arrêtés susvisés sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Directeur du Pôle Ambulatoire et des Services aux Professionnels de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 Avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014113-0002

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 23 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint N ° 2014-65 portant sur le
transfert de gestion du FAM sis passage
Dantzig 75015 PARIS de l'association les amis
de Pénélope à l'association Les Jours Heureux

Arrêté conjoint N°2014- 65

**PORTANT SUR LE TRANSFERT DE GESTION DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE (FAM)
SIS PASSAGE DANTZIG 75015 PARIS
DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE PENELOPE A L'ASSOCIATION LES JOURS
HEUREUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants ainsi que les articles D 312-1 et suivants,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général,
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-170 en date du 5 octobre 2010 portant autorisation de création du FAM, sis Passage Dantzig 75015 PARIS, par l'association Les Amis de Pénélope,
- VU** la demande présentée conjointement le 28 janvier 2014 par l'association Les Jours Heureux, dont le siège social est situé 20 rue Ribéra 75016 PARIS, et l'association Les Amis de Pénélope, dont le siège social est situé 13 rue de la Saïda 75015 PARIS, visant le transfert des autorisations du FAM, du foyer de vie et du centre d'activités de jour, sis Passage Dantzig 75015 PARIS,

VU les résolutions votées respectivement par les conseils d'administration de l'association Les Jours Heureux et de l'association Les Amis de Pénélope en date du 28 janvier 2014, approuvant la demande de transfert des autorisations du FAM, du foyer de vie et du centre d'activités de jour, sis Passage Dantzig 75015 PARIS,

SUR proposition conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et des services du Département de Paris :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté conjoint n°2010-170 en date du 5 octobre 2010 portant autorisation de création d'un FAM de 17 places pour personnes handicapées mentales vieillissantes par l'association Les Amis de Pénélope dont le siège social est situé 13 rue de la Saïda 75015 PARIS est transféré à l'association Les Jours Heureux dont le siège social est situé 20 rue Ribéra 75016 PARIS.

ARTICLE 2 :

L'association Les Jours Heureux, association loi 1901, a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 13 décembre 1972 ; déclaration publiée au Journal Officiel du 5 janvier 1973.

Le numéro FINESS du gestionnaire de l'établissement est le suivant : 75 072 146 6.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Pour le Président du Conseil de
Paris, siégeant en formation de
conseil général

la Directrice Générale de l'Action
Sociale, de l'Enfance et de la Santé

SIGNE

Claude EVIN

SIGNE

Laure de la BRETÈCHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014114-0001

**signé par
Autres signataires**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie 9, rue des Labours à MAGNY LE HONGRE (77700) vers le 40, rue de la Clé des Champs dans la même commune.

Arrêté 77-32/ARS/APS-PH-LBM/2014

Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie 9, rue des Labours à MAGNY LE HONGRE (77700) vers le 40, rue de la Clé des Champs dans la même commune.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté n°98 DDASS 24 ASP-PH/LABM du 25 juin 1998 accordant la licence n°77-518 pour la création d'une officine de pharmacie à MAGNY LE HONGRE (77700) - 9, rue des Labours ;

VU la demande déposée par le représentant légal de l'officine de pharmacie sise 9, rue des Labours à MAGNY LE HONGRE (77700) vers le 40, rue de la Clé des Champs dans la même commune ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France reçu le 12 février 2014 ;

Considérant l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France reçu 15 janvier 2014 ;

Considérant que l'absence de réponse du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne vaut avis rendu ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 25 mars 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la Préfète de Seine et Marne en date du 18 avril 2014 ;

Considérant que le transfert de l'officine se fera à environ 500 mètres de son emplacement actuel ;

Considérant que le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de MAGNY LE HONGRE (77700) et qu'il respecte les conditions requises par la loi ;

ARRETE

Article 1 : Le transfert de l'officine de pharmacie sise 9, rue des Labours à MAGNY LE HONGRE (77700) vers le 40, rue de la Clé des Champs dans la même commune est autorisé.

La licence de transfert est accordée sous le numéro **77#000573** annulant et remplaçant la licence de création 77#000518 de l'officine transférée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue de Général de Gaulle, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, le délégué territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 24/04/2014

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014114-0002

**signé par
Autres signataires**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à COURTRY (77181), 22 rue des Ormeaux.

Arrêté 77-33/ARS/APS-PH-LBM/2014

Portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à COURTRY (77181), 22 rue des Ormeaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1^{er} et notamment les articles L.5125-7 dernier alinéa ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté n°82 DDASS 064 HP du 5 juillet 1982 accordant licence sous le n°77-376 pour la création d'une officine de pharmacie à COURTRY, Centre Commercial « Les Hauts de Courtry » ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant que Monsieur Gérard BOUDET a fait savoir par courrier du 10 avril 2014 que son officine sise à COURTRY (77181) 22 rue des Ormeaux est fermée définitivement depuis le 31 mars 2014 au soir ;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence n°77-376 ;

ARRETE

Article 1 : L'officine de pharmacie sise à COURTRY (77181) 22 rue des Ormeaux, exploitée par Monsieur Gérard BOUDET, pharmacien, est fermée au public depuis le 31 mars 2014 au soir et la licence n°77-376 est ainsi restituée.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le délégué territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 24/04/2014

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014115-0004

**signé par
Autres signataires**

le 25 Avril 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014- DT94-46 portant agrément de
la société de transports sanitaires
"AMBULANCES KLEBER" sise 5 rue de la
première division française libre - SAINT
MANDE (94160) sous le numéro 94-14-136

**Arrêté n°2014 – DT 94 – 46
Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES KLEBER »
sise 5 rue de la première division française libre – SAINT MANDE (94160)
sous le numéro 94-14-136**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** la demande d'agrément déposé le 11 avril 2014 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 11 janvier 2014, les statuts en date du 1er janvier 2014 et le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 1er janvier 2014 désignant le gérant;

CONSIDERANT le dossier complet le 16 avril 2014;

ARRETE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (SARL) de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES KLEBER » sise 5 rue de la première division de française libre à SAINT MANDE (94160) représentée par son géant Monsieur Didier SIGISCAR est agréée sous le n° 94.14.136, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 25 avril 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014104-0004

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Avril 2014

Agence régionale de santé

Décision n °14-204 autorisant la modification
des éléments de l'autorisation initiale de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique
Sainte Thérèse

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-204

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 28 janvier 1992 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Sainte Thérèse (75017 PARIS) ;
- VU la demande déposée le 17 décembre 2013 par Madame BODAUD, directrice de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Sainte Thérèse, sise 14 rue Gustave Doré, 75017 PARIS ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 4 avril 2014, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 février 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification de locaux de la pharmacie à usage intérieur, afin de prendre en compte l'affectation d'une pièce supplémentaire de 36 m² destinée au stockage des dispositifs médicaux et de solutés ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte Thérèse consistant à en un réaménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 54,6 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- Le local principal de 16 m²,
- Un sas de 2,6 m²,
- Le local de stockage des dispositifs médicaux de 36 m².

L'installation de stockage des gaz médicaux est inchangée.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014104-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 14 Avril 2014

Agence régionale de santé

Décision n ° 14-071 concernant la reconnaissance de la mission de service public - prise en charge des soins palliatifs dans la modalité Unité de Soins palliatifs de l'association Centre Médical Traitements Dietétiques portant MODIFICATION de la décision n ° 13-960.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION n°14-071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6112-1 et suivants, R.6112-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU la circulaire n° DHOS/02 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses annexes, notamment son annexe 3 ;
- VU le programme de développement des soins palliatifs 2008-2012 ;
- VU l'appel à candidature régional relatif à la mission de service public – prise en charge des soins palliatifs en date du 6 août 2013 ;
- VU la demande présentée par l'association **CENTRE MEDICAL TRAITEMENTS DIETETIQUES**, en vue d'obtenir sur le site du centre médical de FORCILLES (N° FINESS 770019792), 77150 FEROLLES-ATTILLY, la reconnaissance de la mission de service public - prise en charge des soins palliatifs dans la modalité suivante :
- unité de soins palliatifs ;
- VU l'avis collégial des fédérations sur les demandes émis lors de la commission du 2 décembre 2013 ;

VU la décision n°13-960 en date du 20 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France reconnaissant la création d'une unité de soins palliatifs au profit de la fondation Cognacq-Jay, sur le site du centre médical de FORCILLES - 77150 FEROLLES-ATTILLY ;

CONSIDERANT que le premier article de la décision n°13-960 susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ; qu'en effet, l'auteur de la demande est le CENTRE MEDICAL TRAITEMENTS DIETETIQUES (N°FINESS 770019792), et non la Fondation Cognacq-Jay ; que l'opération de cession au bénéfice de la fondation Cognacq-Jay interviendra dans quelques mois ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°13-960 est modifié comme suit :

« La création d'une unité de soins palliatifs est reconnue au profit du CENTRE MEDICAL TRAITEMENTS DIETETIQUES, sur le site du centre médical de FORCILLES - 77150 FEROLLES-ATTILLY »;

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°13-960 restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014110-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 20 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif à la mise en oeuvre des mesures
agro- environnementales territorialisées qui
mobilisent les fonds de l'Etat en 2014



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2014 -

relatif à la mise en oeuvre des mesures agro-environnementales territorialisées qui mobilisent les fonds de l'État en 2014

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le titre IV « financement des exploitations agricoles » du livre troisième « l'exploitation agricole » du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-19 du relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le programme de développement rural hexagonal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU la convention du 12 mars 2014, relative à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France.

VU l'avis des commissions régionales agroenvironnementales du 5 novembre 2013 et du 12 février 2014 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en oeuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires retenus en 2014 concernent l'enjeu Natura 2000, ils mobilisent les fonds du ministère chargé de l'agriculture :

- Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (2 communes dans les Yvelines et 12 communes dans le Val-d'Oise) : Limetz-Villez et Gommecourt pour les Yvelines, Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Genainville, Hodent, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais (Val-d'Oise) ;
- Zone de protection spéciale des boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny (17 communes des Yvelines) : Bréval, Moisson, Freneuse, Rolleboise, Mousseaux-sur-Seine, Boissy-Mauvoisin, Follainville-Dennemont, Rosny-sur-Seine, Mantes-la-Jolie, Perdreauxville, Guernes, Lommoye, Méricourt, Bonnières-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, La Villeneuve-en-Chevrie, Jouy-Mauvoisin ;
- Zone de protection spéciale des boucles de la Marne (27 communes de Seine-et-Marne) : Lesches, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Mareuil-lès-Meaux, Congis-sur-Thérouanne, Germigny-l'Evêque, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Méry-sur-Marne, Mary-sur-Marne, Sainte-Aulde, Chamigny, Isles-les-Meldeuses, Luzancy, Trilbardou, Annet-sur-Marne, Jaignes, Précy-sur-Marne, Vignely, Chalifert, Tancrou, Armentières-en-Brie, Meaux, Charmentray ;
- Territoire du Dragon (2 parties de communes de Seine-et-Marne) : Longueville, Saint Loup de Naud ;
- Loing – Lunain (23 communes ou parties de communes en Seine-et-Marne) : Bagneaux-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Château-Landon, Darvault, Ecuelles, Episy, La Genevraye, Grez-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, Moret-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Saint-Mammès, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-Levelay, Veneux-les-Sablons et Villemer ;
- Bois des Réserves, des Usages et de Montgé (4 communes ou parties de communes en Seine-et-Marne) : Cocherel, Coulombs-en-Valois, Dhuisy et Vendrest ;

- Rivière du Vannetin (7 communes ou parties de communes en Seine-et-Marne) : Chartronges, Choisy-en-Brie, Courtacon, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maison et Saint-Siméon ;
- La Bassée (39 parties de communes en Seine-et-Marne) : Baby, Balloy, Barbey, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, La Brosse-Montceaux, Cannes-Ecluse, Châtenays-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, La Grande-Paroisse, Gravon, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Luisetaines, Marolles-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Passy-sur-Seine, Saint-Germain-Laval, Saint-Sauveur-lès-Bray, Soisy-Bouy, Sourdon, La Tombe, Varennes-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles ;
- Petit Morin de Verdélot à Saint-Cyr-sur-Morin (9 parties de communes en Seine-et-Marne) : Verdélot, Villeneuve sur Bellot, Bellot, Sablonnières, La Trétoire, Boitron, Orly sur Morin, Saint Ouen sur Morin, Saint Cyr sur Morin.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent en annexe du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiée, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles entreront en vigueur. Les porteurs de projet en seront tenus informés. Il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : Rémunération de l'engagement

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2014, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : Intervention des crédits du ministère chargé de l'agriculture

	Part financement crédits Etat	Part financement fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
Dispositif I 1 (Natura 2000)	En fonction des engagements unitaires pour les mesures qui ne mobilisent pas : Ferti_01; Phyto 1 à 16 ; Ouvert 2 ; Ouvert 3 ; Linéa 1 à 4 ; Linéa 6 ; Linéa 7 ; Milieu 03.	Jusqu'à 75 %

ARTICLE 6 : Autres engagements agroenvironnementaux ouverts en Île-de-France

	Part financement crédits Etat	Part financement fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part financement des autres financeurs
dispositif F (races menacées)	0%	0%	100%
dispositif H (apiculture)	0%	Jusqu'à 75%	En fonction des dossiers
dispositif I 2 (directive cadre sur l'eau)	0 %	0%	En fonction des dossiers
dispositif I 3 (autres enjeux)	0%	Jusqu'à 75%	En fonction des dossiers
PHAE2	En fonction des dossiers	Jusqu'à 75%	0%

ARTICLE 7 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

ANNEXE

Liste des cahiers des charges des mesures agro-environnementales

Cahiers des charges des territoires

Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (78 & 95)
Boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny (78)
Boucles de la Marne (77)
Rivière du Dragon (77)
Rivières du Loing et du Lunain (77)
La Bassée (77)
Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (77)
Bois des réserves, des usages et de Montgé (77)
Rivière du Vannetin (77)
Ancoeur (77)
Blaru (78)
Flins-Aubergenville (78)
Fosse de Melun (77)
Gâtinais (77)
Petit Morin (77)
Voulzie (77)
Hurepoix (91)
Brie est (77)
Centre Brie (77)
Goële et Multien (77)
Pommeuse (77)
Sud Gâtinais (77)

Cahiers des charges nationaux

dispositif A : prime herbagère agroenvironnementale

dispositif F : protection des races menacées

dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Cet arrêté et ses annexes sont disponibles pour consultation sur les sites suivants :

- sur place : DRIAAF 18 avenue Carnot – Cachan (94) ;
- sur site internet : <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014106-0010

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2012-163-0023 du 11/06/2012 accordant à
SEFRI- CIME ACTIVITES ET SERVICES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

modifiant l'agrément n° 2012-163-0023 du 11/06/2012 accordant à SEFRI-CIME ACTIVITÉS ET SERVICES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-163-0023 du 11/06/2012, accordé à SEFRI-CIME Activités et Services et ayant donné lieu à PC (un obtenu et un en cours d'instruction) ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément modifiant notamment les surfaces (diminution d'environ 10 000 m²), ainsi que les plans joints, présentés par la SCI ISSY CAMPUS, reçus en préfecture de région le 24/02/2014 ;
- Vu** la lettre de la SCI ISSY CAMPUS en date du 21/02/2014 demandant le transfert de l'agrément sus-visé à son bénéfice ;
- Vu** la lettre de SEFRI-CIME Activités et Services en date du 21/02/2014 renonçant au bénéfice de l'agrément sus-visé suite à son transfert effectif à la SCI ISSY CAMPUS ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-163-0023 du 11/06/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI ISSY CAMPUS, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – ZAC du Pont d'Issy – Îlot A, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 84 362 m² réparties en :

- Bât. A (Tour IGH de 53 785 m²) : 127, quai de la bataille de Stalingrad – 2, rue Rouget de l'Isle
- Bât. B (Immeuble Campus de 30 577 m²) : 131 à 135, quai de la bataille de Stalingrad après démolition sur le site de 32 866 m² de locaux. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-163-0023 du 11/06/2012 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A (Tour IGH) :	53 785 m ² réparties en :
Bureaux :	48 500 m ² (construction)
Bureaux :	2 409 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 876 m ² (construction)

Bâtiment B (Immeuble Campus) :	30 577 m ² réparties en :
Bureaux :	28 457 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 000 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	120 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ISSY CAMPUS
20, place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

16 AVR. 2014

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014115-0005

signé par

Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 25 Avril 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat**

arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n ° 2012-37-1 du 6 février
2012 portant composition de la Commission
locale d'action sociale de la préfecture de la
région d'Ile de France, préfecture de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° du
PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DEP 2012-37-1 du 6 FEVRIER 2012
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA
PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la légion d'Honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU l'arrêté ministériel n° IOCA1125270A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEP 2011-294-1 du 21 octobre 2011 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-319-1 du 15 novembre 2011 portant portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°N° DEP 2012-37-1 du 6 février 2012, portant composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

VU la demande du syndicat F.O. en date du 6 décembre 2011,

VU la demande du syndicat S.A.P.A.C.M.I. en date du 23 décembre 2011,

VU la demande du syndicat C.F.D.T. en date du 19 janvier 2011,

VU la demande du syndicat C.G.T. en date du 31 janvier 2011,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration (membres de droit) :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, membre du corps préfectoral,
- le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant, membre du corps préfectoral ou administrateur civil,
- le chef du service en charge de l'action sociale ou son représentant,
- un assistant de service social ou son représentant.

Article 2

cet article est modifié comme suit :

Sont nommés, sur désignation des syndicats, en qualité de représentants du personnel :

TITULAIRES :

Pour le syndicat S.A.P.A.C.M.I.

M. Yves GRECO

Mme Emmanuelle GUYOT

Mme Laure WINCKLER

M. Jean-Paul LABICHE

Pour le syndicat C.F.D.T.

M. Yves LABASQUE

Mme Dominique LOES-AICHOUN

Mme Gyslaine LEFEBVRE

Pour le syndicat F.O.

Mme Isabelle PIPPO

Pour le syndicat C.G.T.

Mme Claudine POULAIN

SUPPLÉANTS :

Pour le syndicat S.A.P.A.C.M.I.

M. Simon SEBAN

Mme Françoise CHOUVIAT

M. Philippe GUILLOT

Mme Cécile DUMAINE

Pour le syndicat C.F.D.T.

M. François FIEMS

Mme Claude CHAMBRY

Mme Malika BENACEUR

Pour le syndicat F.O.

Claude ORESTER

Pour le syndicat C.G.T.
M. Bruno BLIN

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est de trois ans.

Article 4

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 5

Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2014**

Le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris

Par c:
le Préfet, Sec... éral
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014104-0008

signé par
Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 14 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

arrêté inter- préfectoral n ° 2014104-0008 en date du 14 avril 2014 portant adhésion des communes du Blanc- Mesnil (93), Villeneuve- Saint- Georges (94) et de Charenton- le- Pont (94) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0008 en date du 14 avril 2014
portant adhésion des communes du Blanc-Mesnil (93),
Villeneuve-Saint-Georges (94) et de Charenton-le-Pont (94)
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 1782013 en date du 20 juin 2013 du conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil (93) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 13.5.3 en date du 1^{er} octobre 2013 du conseil municipal de la ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2013-095 en date du 17 octobre 2013 du conseil municipal de la ville de Charenton-le-Pont (94) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu les délibérations n° 2013-12-22, 2013-12-23, et 2013-12-24, en date du 5 décembre 2013 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion respective des villes du Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont ;

Vu la circulaire n° 2013-22 en date du 11 décembre 2013 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 16 décembre suivant et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP sur l'adhésion des villes du Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1 : Les communes du Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont sont admises à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le lundi 14 avril 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



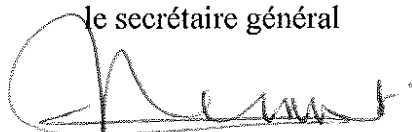
Sandrine MICHALON-FAURE

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
la sous-préfète,
chargée de mission pour la politique
de la ville et l'égalité des chances



Carine TRIMOUILLE

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général



Christian ROCK

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014113-0001

**signé par
Autres signataires**

le 23 Avril 2014

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté du 23 avril 2014 de la Directrice académique des services de l'éducation nationale chargée du second degré de l'académie de Paris fixant les conditions d'affectation au lycée.

Arrêté du 23 Avril 2014 fixant les conditions d'affectation au lycée
LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
CHARGÉE DU SECOND DEGRÉ

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles D211-10 et D211-11, R 222-18,
Vu l'arrêté du 14 avril 2010 fixant la délimitation des districts,

ARRETE

Article 1 - Dans la voie générale et technologique, tout élève est affecté en seconde dans un lycée du district du lieu de sa résidence par la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée du second degré. Cette décision est prise notamment en s'appuyant sur un barème accordant 600 points pour les vœux d'affectation dans le district de résidence (bonus district), un maximum de 600 points pour les notes du contrôle continu de la classe de troisième (résultats scolaires), 300 points aux élèves boursiers en troisième.

Article 2 - l'académie de Paris est divisée en quatre districts :

- le district NORD regroupe les 8ème - 9ème - 17ème et 18ème arrondissements,
- le district EST regroupe les 1er - 2ème - 3ème - 4ème - 10ème - 11ème - 12ème - 19ème et 20ème arrondissements,
- le district SUD regroupe les 5ème - 6ème - 13ème et 14ème arrondissements,
- le district OUEST regroupe les 7ème - 15ème et 16ème arrondissements.

Article 3 – Les formalités d'affectation sont soumises à la justification du domicile. Des pièces justificatives de domicile peuvent être sollicitées par les services de la Division de la vie de l'élève pour vérifier la résidence principale à Paris.

Article 4 - Les élèves porteurs de handicap, ou atteints d'une maladie nécessitant des soins particuliers sont affectés de manière prioritaire dans des établissements correspondant à leur situation.

Article 5 - Les familles peuvent demander une affectation dans un lycée d'enseignement général et technologique situé hors du district du lieu de leur résidence. Ces demandes sont traitées, dans la limite des places disponibles, selon le barème précisé à l'article 1.

Article 6 - Dans la voie professionnelle, tout élève est affecté dans un établissement du département, en tenant compte des capacités d'accueil dans les formations demandées, par la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée du second degré.

Article 7 – Pour certaines formations spécifiques, une commission préparatoire à l'affectation examine les demandes. Elle réalise les travaux relatifs à l'affectation des élèves préalablement à la décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée du second degré.



Article 8 – L'affectation est validée par une procédure d'inscription à réaliser auprès de l'établissement scolaire d'accueil, dans les trois jours après la réception de la notification d'affectation.

Article 9 - La directrice académique des services de l'éducation nationale du second degré est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

A Paris, le 23 AVR. 2014

Pour le recteur de l'académie de Paris,
Pour le directeur de l'académie de Paris,
et par délégation

Le directeur académique des services
de l'Education nationale



Elisabeth BISOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014091-0039

**signé par
Autres signataires**

le 01 Avril 2014

Service interacadémique examens et concours - Académies de Créteil- Paris- Versailles

Arrêté fixant les dates d'inscription et modalités du recrutement PACTE académie de Versailles 2014

**Arrêté fixant les dates d'inscription et les modalités du
recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la
fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour
l'accès au corps d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de
l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

Académie de Versailles

- SESSION 2014 -

Le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;
- Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.

ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Versailles au titre de l'année 2014.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Versailles est fixé à six.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'Académie de Versailles et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès du **pôle-emploi de leur domicile, du lundi 14 avril 2014 au mercredi 14 mai 2014.**

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.


La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 01 avril 2014

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général
de l'académie de Versailles



André EYSSAUTIER